

PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, 20 OCT. 2016

Unité départementale de la Gironde

Réf. : FV-UD33-16-999
N° ICPE : 0052.01261
Affaire suivie par : Florian VARRIERAS
Tél : 05 56 24 86 40 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : florian.varrieras@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :

**AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS
AVENUE GAY LUSSAC
33160 SAINT MEDARD EN JALLES**

Objet : DAE déposé le 01/04/2015 et complété le 18/12/2015
(certificat de projet n°33-008)

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par bordereau du 18 décembre 2015, M. le Préfet de la Gironde a transmis à la DREAL, pour avis, la demande de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS ¹ relative à une demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage et de conditionnement de nitramines sur la plateforme pyrotechnique de Saint-Médard en Jalles. Ce dossier comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger et a été reconnu formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées le 10 février 2016.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de la demande et au vu du dossier de l'enquête publique ainsi que des avis des services, transmis à l'inspection des installations classées le 28 juillet 2016.

En application de l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport ne contient pas les annexes « non diffusables au public ».

(1) Par courrier du 1^{er} juin 2016 la société HERAKLES a déclaré le changement d'exploitant au bénéfice de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS à compter du 1^{er} juillet 2016 suite à la fusion de certaines activités du groupe AIRBUS et du groupe SAFRAN.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

INSTALLATION - ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME (1)
4210 Produits explosifs 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de ou travail mécanique sur, La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale a 100 kg	4210.1a	A
4220 Produits explosifs (stockage de), a l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active, susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale a 500 kg	4220.2	A
4802 Gaz a effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe a chaleur) de capacité unitaire supérieure a 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale a 300 kg.	4802.2a	DC

(1) A : Autorisation
D.C. : Déclaration avec contrôle

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe reprend un tableau de classement actualisé pour l'ensemble de l'établissement.

1.2. Description de l'établissement

L'établissement AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, 870 employés et comptant 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL. Les deux établissements sont classés SEVESO seuil haut pour la fabrication et le stockage de produits explosifs et de comburants.

L'établissement AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS est spécialisé dans la conception, le développement et la production de propergols solides composites, d'une part, pour la propulsion stratégique et spatiale et, d'autre part, pour la sécurité automobile.

1.3. Installation de stockage et de conditionnement de nitramines

Dans le cadre de la fabrication de propergols solides composites destinés à la fabrication de nouveaux moteurs, la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS souhaite mettre en œuvre à l'intérieur du périmètre actuellement autorisé des installations de stockage et de conditionnement de nitramines supplémentaires à celles déjà existantes. Les installations sollicitées se composent :

- de 2 aires de stationnement temporaire de véhicule de transport de produits explosifs, dans l'attente de leur déchargement ;
- d'une aire de déchargement des nitramines ;
- de 4 bâtiments de stockage semi-enterrés de type « igloo », permettant le stockage de nitramines chacun ; un des igloos permet aussi le stockage sous température contrôlée d'un pré-mélange intermédiaire de fabrication du propergol ;
- d'un bâtiment de conditionnement des nitramines contrôlé à distance
- de voies de circulation afin de desservir ces différents bâtiments.

Les nitramines sont des substances explosibles et toxiques en cas d'ingestion.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 22 mars 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- l'étude d'impact, qui s'appuie sur des annexes techniques consignnant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et de différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis.
- les enjeux de territoire ont été correctement identifiés, les impacts associés à ce projet ont globalement été bien pris en compte. La conception du projet et les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont globalement cohérentes et proportionnées.
- l'autorité environnementale relève qu'une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire pour caractériser les enjeux relatifs à la faune et à la flore sur le site afin d'adapter le projet à ces enjeux, notamment lors de la phase de chantier. Les mesures d'évitement, réduction et compensation prévues pour la phase de chantier permettent de justifier d'un impact limité sur la biodiversité, sous réserve de l'engagement de mise en défens des zones écologiquement sensibles et de la présence d'un écologue, comme proposé dans l'étude « faune-flore-milieus naturels ».
- s'agissant d'installations de stockage et de conditionnement, les incidences seront limitées pendant la phase d'exploitation des installations. De plus, le pétitionnaire prévoit l'usage des meilleures techniques disponibles permettant ainsi de limiter les rejets aqueux afin de viser un impact négligeable pour l'environnement et la santé humaine.
- pour l'essentiel, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont de type générique et, par ailleurs, déjà mises en œuvre dans le cadre d'autres projets réalisés sur la plate-forme.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que :

- le choix de la méthode d'élimination des eaux de purge aurait mérité d'être justifié au regard des impacts attendus.
- l'étude d'impact ne démontre pas l'absence de risque de communication entre les nappes du Miocène et de l'Oligocène au vu de la profondeur des pieux envisagée, ce point devra être complété.

Les éléments pertinents de réponse transmis par le pétitionnaire sont repris au paragraphe 3.1 du présent rapport.

L'inspection précise que le pétitionnaire peut engager les travaux d'exécution du permis de construire associé à un projet ICPE dès la clôture de l'enquête publique ICPE en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement.

Les observations propres aux fondations des bâtiments sont donc à formuler dans le cadre de la procédure de permis de construire afin qu'elles soient prises en compte par le pétitionnaire lors de l'exécution du permis.

Dans le cas du présent projet, le pétitionnaire a exécuté le permis de construire sans attendre la fin de l'enquête publique ICPE. Aucune sanction n'est prévue par le code de l'environnement.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique relative à ce dossier a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 avril 2016. Elle a eu lieu du 24 mai 2016 au 23 juin 2016 inclus, sur les communes de BLANQUEFORT, BORDEAUX, BRUGES, EYSINES, LE HAILLAN, LE PIAN-MÉDOC, LE TAILLAN-MÉDOC, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC, PESSAC, SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES et SALAUNES.

2 observations ont été consignées dans le registre d'enquête. Elles concernent l'augmentation du trafic routier sur la route de Corbiac.

Dans le procès verbal des observations commentées de l'enquête, le commissaire a formulé plusieurs demandes de compléments portant sur :

- la transmission d'éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et compensation dans le cadre des travaux de voiries et de construction préparatoire déjà engagés ou à venir ;
- les conditions de mise en œuvre des fondations des bâtiments ;
- la justification d'un rejet des eaux de lavage (après filtration) dans la Jalle de Blanquefort au regard des autres solutions envisageables.

Par courrier du 1^{er} juillet 2016 le pétitionnaire a répondu aux observations recueillies lors de l'enquête publique et aux demandes du commissaire enquêteur. Ces réponses n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection et les éléments sont intégrés au §3 du présent rapport.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions du 23 juillet 2016, émis **un avis favorable** à la demande du pétitionnaire.

2.4. Avis des services municipaux concernés

BORDEAUX – séance du 11 juillet 2016 : émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre de dispositions garantissant l'absence de mise en communication des nappes aquifères souterraines lors de la réalisation des pieux des fondations des bâtiments et sous réserve d'une justification du mode d'élimination des effluents aqueux retenu au regard des modes disponibles.

LE HAILLAN – séance du 29 juin 2016 : émet un avis favorable et demande la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale.

MARTIGNAS-SUR-JALLE – séance du 23 juin 2016 : émet un avis favorable.

MERIGNAC – séance du 1^{er} juillet 2016 : émet un avis favorable sous réserve d'un suivi rigoureux par les services de l'État de la pollution de l'air et de l'eau et de la réalisation de relevés mensuels sur les rejets aqueux.

PESSAC – séance du 03 décembre 2016 : émet un avis favorable sous réserve de s'assurer avant travaux de la conservation de l'intégrité des nappes du miocène et de l'oligocène afin de prévenir toute communication.

SALAUNES – séance du 18 mai 2016 : émet un avis favorable.

SAINT-MEDARD-EN-JALLES – séance du 29 juin 2016 : émet un avis favorable sous réserve que la société communique d'une part les résultats de l'étude de pollution atmosphérique et d'autre part en temps réel les résultats de ses relevés de pollution sur ses rejets aqueux et de pollution atmosphérique.

BRUGES, EYSINES, LE PIAN-MÉDOC, LE TAILLAN-MÉDOC, SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, SAINT-JEAN-D'ILLAC : pas d'avis reçu.

2.5. Avis des services consultés

2.5.1. Institut national des appellations d'origine :

Pas d'avis reçu.

2.5.2. Direction Régionale des affaires culturelles d'Aquitaine :

Avis du 3 mai 2016 : ce service n'a pas formulé d'observation particulière en dehors du respect des dispositions du Code du Patrimoine en cas de mise à jour de vestiges lors des travaux.

2.5.3. Service d'incendie et de secours de la Gironde :

Avis du 7 juin 2016 : ce service a émis les remarques suivantes :

- les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence ;
- les voies en culs de sac de plus de 60 mètres doivent permettre le retournement et le croisement des engins ;
- les bâtiments du projet doivent être accessibles sur une façade au moyen d'une voie engin d'au moins 3 mètres de large ;
- la méthode mise en œuvre pour le « noyage incendie » doit être explicitée et la durée d'extinction justifiée (1h30 indiquée) ;

- le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement doit être mis à jour et un exemplaire papier et un CD contenant un exemplaire informatique sont à adresser au SDIS ;
- la destination du 5^{ème} local présent à côté des igloos de stockage doit être précisée ;
- les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours ;
- le débroussaillage du terrain doit être réalisé conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies.

Réponses apportées par l'exploitant à l'avis du SDIS :

L'exploitant a, par courrier du 28/06/2016, apporté les éléments de réponse suivants :

- les igloos de stockage ne sont pas dotés de système de détection incendie ni de noyage mais bénéficient d'une surveillance vidéo permanente et d'une détection intrusion. Le bâtiment de conditionnement est doté des principaux moyens de détection et de lutte incendie suivants : détections de flamme et de fumée remontées au poste de commande déporté et au poste de garde du site, noyage manuel du circuit process depuis le poste de commande et automatique à partir des détections, noyage extérieur du circuit process nitramines (refroidissement et protection des nitramines), protection incendie réalisée via 3 bouches incendies de débit unitaire supérieure à 60 m³/h, équipe d'intervention interne du site 24h/24 intervient dans les 5 minutes ;
- la dernière version du POI de la plateforme pyrotechnique, datée d'avril 2016, intègre les zones de stationnement/déchargement (ESM et EDM) et l'installation de préparation des nitramines (CPE), dans la fiche D11. Les igloos n'étant pas encore construits, ils seront intégrés dans la prochaine mise à jour du POI ;
- le 5^{ème} local à côté des 4 igloos est un local technique assurant l'alimentation électrique, la régulation en température, les connexions informatiques et téléphoniques des igloos ;
- une coupure centralisée des énergies des bâtiments est installée au niveau du transformateur TR6, situé à côté du poste de commande CPSC, hors des zones létales des scénarios d'accident ;
- le débroussaillage du site est réalisé en continu par une entreprise spécialisée.

2.5.4. Agence Régionale de Santé :

Avis du 9 juillet 2015 : ce service a émis un avis sur le dossier présenté avant recevabilité. Une fois le dossier complété, il a ensuite complété son avis par courriel et a formulé les remarques suivantes :

- le non impact des fondations des bâtiments du projet sur la qualité des nappes d'eaux souterraines situées dans le périmètre de protection du captage doit être justifié. Les modalités de réalisation des fondations pourraient être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- le choix de la méthode d'élimination des eaux de purge dans la Jalle doit être justifié au regard des autres solutions possibles.

2.6. Avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions du Travail :

Avis du 25 juillet 2016 : émet un avis favorable sous réserve de la mise en application des mesures et analyses avant rejet liquide au milieu naturel et aux conditions d'entrée, de circulation et de stationnement des transports de produits classées en division de risques 1.1.

Ces éléments ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe.

3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET DANGERS, ET MESURES COMPENSATOIRES

3.1. La faune, la flore

La phase de construction des infrastructures et des voiries du projet présente les impacts les plus forts sur les enjeux écologiques.

L'aire d'étude éloignée du site du projet se situe à proximité de milieux présentant des enjeux écologiques importants, situé pour le plus proche à moins de 1 km.

Le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.

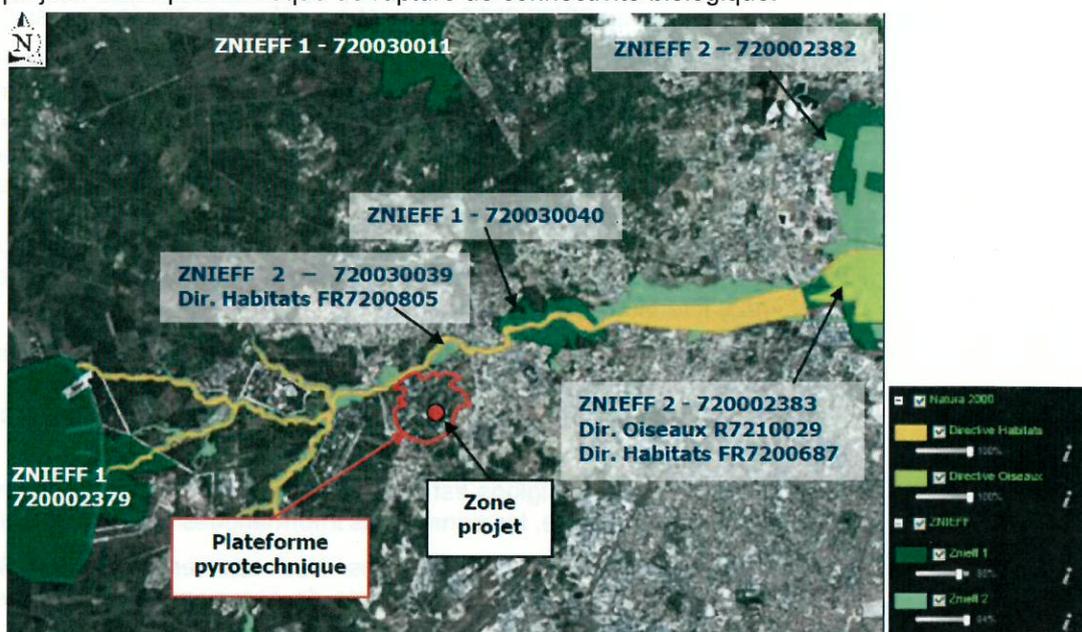


Figure 1 – Localisation des espaces naturels protégés autour du projet

(source : étude d'impact du projet)

Les relevés de terrains réalisés entre octobre 2014 et juin 2015 montrent la présence de nombreuses espèces dont des espèces faunistiques protégées (chauves-souris, oiseaux...).

Le pétitionnaire indique que l'implantation des bâtiments et de la voirie a été adaptée pour éviter au maximum les secteurs à forts enjeux écologiques. La planification des travaux de construction sera réalisée en tenant compte des cycles biologiques des différentes espèces. Sur la base des mesures d'évitement et de réduction, aucune dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats n'est nécessaire.

Des mesures de compensation telles que la restauration d'habitats, la création d'un réseau de mares de substitution pour les amphibiens sont également prévues par le pétitionnaire.

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe prévoit la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction identifiées par le pétitionnaire avec le concours du bureau d'étude spécialisé (société BIOTOPE) dont la mise en défense des zones écologiquement sensibles présentées dans l'étude « faune – flore – milieux naturels » du dossier et l'appui d'un écologue pour assurer le suivi de ces mesures au cours de la phase de travaux.

3.2. L'eau

3.2.1. Les eaux souterraines

Les installations projetées se situent dans les projets de périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable exploitant les aquifères inclus dans les formations du Miocène et de l'Oligocène situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Le projet ne se situe pas dans une zone polluée par l'activité historique de la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard-en-Jalles.

Le pétitionnaire a pris en compte la sensibilité des eaux souterraines lors de l'exécution du permis de construire : stockage sous abri et sur rétention des véhicules, kit anti-pollution et fondations adaptées.

Le pétitionnaire a fait réaliser une note de vulnérabilité et une analyse relationnelle entre les fondations et les couches de sol intégrant une étude géotechnique. Elle conclut à une limite entre ces 2 couches à une profondeur de 14,57 m. Aussi afin de ne pas mettre les nappes du Miocène et de l'Oligocène en communication le pétitionnaire a modifié la profondeur maximale des fondations initialement prévue à 15 mètres. Les fondations les plus profondes qui concernent le bâtiment de conditionnement des nitramines dont les pieux en béton atteignent une profondeur de 10,42 mètres.

Pour la phase exploitation, le pétitionnaire a prévu la circulation des engins sur une voirie bétonnée, la collecte des eaux accidentelles lors d'un incendie dans un bassin de confinement, la collecte des effluents aqueux générés en vue de leur traitement avant rejet (cf. §3.2.2 du présent rapport).

Le projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe reprend l'ensemble de ces dispositions et prescrit une surveillance des eaux souterraines à l'amont et à l'aval du projet afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux souterraines tout au long de l'exploitation des installations.

3.2.2. Les eaux superficielles

Le projet se situe sur le bassin versant du cours d'eau « la Jalle de Blanquefort » (masse d'eau FRFR 51).



Figure 2 – Cartographie des cours d'eau de surface (source : étude d'impact du projet)

L'eau nécessaire à l'exploitation des installations projetées (100 m³ par an) sera prélevée dans la Jalle de Blanquefort, dans la limite du volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 (700 000 m³ par an). Les eaux sanitaires proviendront du réseau public. La mise en oeuvre d'un système de disconnexion afin d'isoler les réseaux est prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013.

Les rejets aqueux du projet seront composés :

- des eaux pluviales des toitures et des aires de stationnement ;
- des effluents résiduels de la filtration des eaux de lavage du bâtiment de conditionnement des nitramines ;

Les eaux « vannes » issues des sanitaires seront collectées dans une fosse sceptique qui sera vidangée périodiquement.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (voie de circulation, aire de déchargement ou de stationnement de 1 camion) seront soit épanchées à proximité des différents bâtiments, soit rejetées dans le « fossé des abeilles » qui se jette dans la Jalle.

Le pétitionnaire a prévu un traitement par filtration (deux filtres particulaires à mailles fines et un filtre à charbon actif) des eaux de lavage de l'atelier afin de permettre leur recyclage et limiter ainsi la consommation d'eau et les rejets. Cette technique répond aux meilleures techniques disponibles.

Elle génère toutefois des rejets, les eaux devant être renouvelées périodiquement compte tenu de la possible concentration en particules de taille inférieure à la maille du filtre. Le pétitionnaire indique que ces eaux de purges représenteront un volume annuel de 100 m³ caractérisée

principalement par une concentration maximale en nitramines de 0,4 mg/l. 3 solutions ont été envisagées par l'exploitant pour le rejet de ces eaux :

Solutions	Avantages	Inconvénients
Traitement biologique sur site	- Restitution de l'eau prélevée à la Jalle	- Aucune étude démontrant, à ce jour, la traitabilité des nitramines dans l'installation du site. - Dilution interdite (absence de démonstration de la dégradation biologique des nitramines)
Incinération externalisée		- Effluent très dilué (>99,9% d'eau) - Cout récurrent - Consommation énergétique - Emission de GES liée au transport
Rejet direct en Jalle	- Restitution de l'eau prélevée à la Jalle - Acceptabilité démontrée dans les études d'impact de la station de traitement biologique et des installations de préparation/stockage de nitramines (rejet autorisé dans l'arrêté préfectoral du 20/11/13 à 100 g/j)	

Figure 3 – Comparaison des solutions de traitement des effluents de nitramines
(source : courrier de réponse du 1^{er} juillet 2016 du pétitionnaire au commissaire enquêteur)

Le rejet de 100 g/jour de nitramines autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 autorisant le fonctionnement de la station biologique de traitement des eaux industrielles correspond à une concentration de 0,59 µg/l dans l'eau de la Jalle au débit moyen et 2 µg/l au débit minimal (étiage). En 2015 le flux moyen de nitramines rejeté par la station biologique est de 0,5 g/jour soit 0,5 % du flux autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013.

Le projet sollicité conduira à un rejet de 0,2 g/jour de nitramines soit une concentration de 0,004 µg/l en Jalle à l'étiage. L'autorisation d'un tel rejet, dans la limite d'une quantité cumulée avec le rejet de la station biologique de 100 g/jour, ne modifie pas le risque environnemental ou sanitaire et est compatible avec les usages de la Jalle.

Les références d'appréciation de l'impact environnemental (concentration chronique sans effet sur le milieu aquatique de 1400 µg/l selon les fiches de données de sécurité) et toxicologique des nitramines n'ont pas évoluées depuis 2013.

Le projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe propose d'autoriser le rejet des eaux de purge du circuit de recyclage des eaux de lavage de l'atelier de conditionnement du projet sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- seules les eaux ayant subies un traitement par ultra-filtration d'une efficacité supérieure à 99 % est autorisé
- avant chaque rejet, mise en œuvre d'analyses sur un prélèvement représentatif des eaux à rejeter démontrant le respect des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser
nitramines	0,4 mg/l
demande chimique en oxygène	100 mg/l
demande biologique en oxygène	100 mg/l
matière en suspension	10 mg/l
potentiel hydrogène	Compris entre 6,5 et 8,5

À l'occasion du premier rejet des installations puis 2 fois par an, les analyses seront réalisées en complément par un laboratoire agréé afin de s'assurer de leur représentativité.

- Le volume à rejeter est introduit en amont de la station biologique de traitement du perchlorate dans la limite de 100 m³/an ; la station reste limitée à un rejet total de 100 g/jour de nitramines en application de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013.

À la demande de l'inspection le pétitionnaire a révisé le point de rejet initialement prévu via le regard d'un réseau menant au point de rejet « R6 ». Un rejet en tête de station permet de lisser le rejet de nitramines et d'éviter tout rejet accidentel de l'ensemble du volume d'eaux de purges. Une telle introduction d'effluents en tête de station de traitement biologique du perchlorate ne constitue pas une dilution du perchlorate compte tenu du faible volume introduit. Par ailleurs, la qualité des eaux injectées dans la station est maintenue au même niveau que la qualité exigée pour un rejet direct dans le milieu.

Dans ces conditions, le projet sera sans effet sur la qualité de l'eau de la Jalle et des captages situés en aval hydraulique.

Le pétitionnaire indique que le raccordement au réseau d'eaux usées communal nécessiterait un investissement compris entre 1 et 5 millions d'euros suivant le nombre de points raccordés. Le pétitionnaire a retenu le choix d'un rejet par un émissaire interne à la plate-forme évitant ainsi le transport des effluents. Le pétitionnaire n'a pas étudié la possibilité d'un rejet à l'aval des captages ou dans une station d'épuration disposant d'une autorisation au titre des rubriques ICPE 2790 ou 2791.

Une telle étude ne paraît pas proportionnée au regard des enjeux présentés et exposés ci-dessus. Les mesures de maîtrise des effets (mise sur rétention des stockages susceptibles de créer une pollution des eaux telles que les eaux de lavage à filtrer et filtrées, bassin de confinement des eaux incendies) permettront d'éviter le rejet de substances dans les eaux souterraines et de limiter les rejets de nitramines dans les eaux superficielles à des valeurs négligeables.

La problématique des rejets chroniques et accidentels dans la Jalle de Blanquefort des installations existantes est prise en compte dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers et de l'étude d'impact des installations (attendue pour le 1^{er} janvier 2017 au plus tard en application de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2013).

L'instruction de ces études fera l'objet d'une présentation en CODERST et de prescriptions complémentaires afin d'assurer la collecte et le traitement à la source des rejets chroniques et de prévenir les rejets accidentels des installations existantes.

3.3. Le bruit

Pendant la phase des travaux de réalisation des installations projetées, le pétitionnaire s'est engagé à adapter les horaires du chantier afin de ne pas générer de nuisance nocturne.

En phase d'exploitation, les sources d'émissions seront les camions de livraison et le chariot de manutention.

L'ensemble des sources sonores ne généreront pas d'émergences à l'extérieur de la plate-forme.

Une mesure des émissions sonores à fréquence tri-annuelles, est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.4. L'air

Les émissions liées au projet seront issues

- des poussières de nitramines issues du rejet résiduel de l'aspiration des poussières au poste de dépotage après filtration. Les filtres qui seront mis en œuvre répondent aux meilleurs techniques disponibles ; le pétitionnaire s'engage à mettre un filtre efficace à 99,99 % sur les particules PM 0,1 et PM 0,01 ;
- de l'augmentation de 0,5 % de la production de vapeur par la chaudière du site afin de chauffer les bâtiments (75,78 tonnes de CO₂). Le pétitionnaire indique qu'il mettra en œuvre des bâtiments limitant les déperditions thermiques et la consommation énergétique.
- des gaz d'échappements du trafic routier externe (cf point 3.7 du présent rapport) et du trafic routier interne à la plate-forme (transport entre bâtiments estimés à quelques véhicules par jour) ;
- du brûlage des déchets pyrotechniques (350 kg/an cf point 3.5 du présent rapport) ;

Le projet n'est pas susceptible de générer des odeurs.

Le projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe prescrit la mise en œuvre des filtrations décrites pour le rejet de poussières de nitramines et une mesure des émissions dans un délai de 6 mois puis à fréquence annuelle.

Le projet d'arrêté prescrit, sous un délai de 9 mois, la réalisation d'une étude technico-économique visant à améliorer le traitement des rejets des différents systèmes d'aspiration de poussière existant sur le site.

Les émissions de la chaudière sont déjà limitées et surveillées en application des prescriptions existantes (notamment arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion).

La diffusion des surveillances environnementales est prévue dans le cadre de la commission de suivi de site. L'article 5.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 prescrit la transmission par l'exploitant d'un rapport annuel de fonctionnement. En dehors de ce cadre, l'inspection de l'environnement peut mettre à disposition les surveillances réglementaires sur demande écrite adressée à l'unité départementale de la Gironde de la DREAL.

Enfin, les riverains peuvent saisir le préfet ou directement l'inspection des installations classées de la DREAL en cas de nuisances.

3.5. Les déchets

Les principaux déchets générés par le projet seront des cartons et saches usagés (150 kg/an), des nitramines (140 kg/an) et des filtres usagés issus du traitement de l'eau et de l'air (60 kg/an).

Compte tenu de leur caractère pyrotechnique, ces déchets (autre que les pneus) seront incinérés sur place dans les installations déjà autorisées.

Les arrêtés préfectoraux déjà applicables aux installations existantes prescrivent le tri des déchets et leur élimination dans des filières dûment autorisées dans un délai de 1 an au maximum après leur production.

3.6. Les risques sanitaires (captages d'eau potable)

Compte tenu des faibles sources de polluants émises par le projet (cf notamment points 3.2 et 3.4 du présent rapport), l'évaluation des risques sanitaires n'a pas été réalisée de manière détaillée. Il est conclu à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains.

Le principal enjeu sanitaire qui pourrait être impacté par le projet en situation accidentelle sont les captages d'eau potable situés en aval hydraulique du point de rejet des effluents aqueux et dont le périmètre de protection éloigné comprend les installations du projet.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe prescrit la surveillance des émissions des installations du projet. Il prescrit l'alerte des gestionnaires aval de la ressource en eau en cas de rejet accidentel.

3.7. Le trafic routier

Le trafic externe aux installations représente quelques voitures par jour pour l'accès du personnel (avenue Gay Lussac) et de 3 à 10 véhicules par an pour les livraisons de camion par la route de Corbiac « accès Pont Rouge ».

Les prescriptions applicables aux installations sont complétées en ce qui concerne les aires de stationnement temporaire de véhicules chargés situées à l'intérieur de la plate-forme (cf d'arrêté préfectoral en annexe).

3.8. Le risque accidentel

L'analyse des risques retient 7 scénarios d'accidents conduisant à la détonation des nitramines mises en œuvre dans les installations projetées.

Le risque d'incendie n'est pas retenu étant donné que les matières mises en œuvre relèvent de la division de risque 1.1 et que leur vitesse de combustion conduit immédiatement à la détonation.

Le risque toxique est également écarté, car la décomposition des nitramines génère une très faible quantité de produits toxiques avec des zones d'effets largement inférieures à celles de l'effet de surpression.

Les aires de stationnement temporaire et l'aire de déchargement des nitramines sont suffisamment éloignées des autres installations pour empêcher toute propagation réciproque d'une détonation. Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007, les dispositions prescrites dans le projet

d'arrêté préfectoral permettent d'exclure les phénomènes d'explosion des matières contenues dans les véhicules stationnés sur ces aires.

Les itinéraires autorisés sur le site pour l'acheminement des produits pyrotechniques sont également suffisamment éloignés des installations pour empêcher toute propagation réciproque d'une détonation.

Le bâtiment de conditionnement des nitramines est équipé de murs caissons permettant de contenir, en cas de détonation de conteneurs de nitramines dans ce bâtiment, la projection d'éclats à l'intérieur des limites du site. Les effets réglementaires de surpression restent également circonscrits au site.

Les zones d'effets réglementaires générées par la détonation des nitramines contenus dans les 4 bâtiments de stockage semi-enterrés de type « igloo » ont été calculées par l'exploitant à partir de coefficients issus de la bibliographie et de méthodes reconnues proposées par l'OTAN (documents AASTP-1 et AASTP-4). Les zones d'effets ainsi calculées restent contenues à l'intérieur des limites du site. En utilisant la formule préconisée dans la circulaire ministérielle référencée DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007, applicables en cas de détonation en terrain nu (et donc majorante), seule la zone réglementaire des effets de bris de vitre sort des limites du site, tout en restant contenue dans le périmètre du zonage du PPRT en vigueur.

Les installations projetées n'entraînent pas d'effets dominos sur les installations déjà existantes.

Ainsi, les 7 scénarios d'accident conduisant à la détonation des nitramines mises en œuvre dans les installations projetées n'aggravent pas le niveau actuel d'exposition aux risques des populations.

Afin de réduire les dangers à la source, le pétitionnaire a prévu :

- de limiter les quantités des produits présents au strict nécessaire ;
- des infrastructures de stockage semi-enterrées de type « igloo » complétées par un merlon de terre sur la face avant afin de limiter les effets d'une détonation ;
- un bâtiment de conditionnement des nitramines équipés de murs caissons permettant de limiter la projection d'éclats en cas de détonation ;
- des locaux positionnés de façon à éviter la propagation d'une détonation de l'un d'entre eux au sein du bâtiment de conditionnement des nitramines.

Le pétitionnaire a de plus prévu de mettre en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles adaptées permettant de réduire les risques :

- stockage des matières en emballages agréés de type « ADR » ;
- transport sur le site des matières avec des véhicules agréés de type « ADR » ;
- limitation de la durée et du nombre de jours de stationnement des véhicules de transport sur les aires temporaires ;
- régulation en température des igloos de stockage afin de ne pas accroître la sensibilité aux chocs des matières stockées ;
- mise en œuvre d'équipements prévus pour fonctionner en atmosphère explosible au sein des bâtiments.

Le risque de pollution accidentelle est prévenu par la mise en œuvre de cuvette de rétention pour les stockages des produits liquides susceptibles de créer une pollution et par la mise en œuvre d'un bassin de confinement des eaux mises en œuvre au bâtiment de conditionnement des nitramines afin de maîtriser un départ de feu (cf point 2.5.3 du présent rapport).

Le pétitionnaire est tenu d'informer les gestionnaires des captages, de la distribution d'eau potable de la métropole et de la réserve naturelle des marais de Bruges en cas de rejets anormaux dans la Jalle.

Toutes ces mesures sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-4 du titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- que l'enquête publique n'a pas présenté d'opposition à ce dossier ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;
- que l'enquête administrative n'a pas présenté d'opposition au dossier ;
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ces remarques ont été prises en compte ;

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS visant à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de nitramines sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard en Jalles.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

Vu et transmis avec avis conforme
Pour le Directeur régional
Le Chef de division



Philippe DUMORA

L'inspecteur de l'environnement,



Florian VARRIERAS

Copie à : DREAL SEI

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sans ses annexes « non diffusables au public »